

CHRONIQUE

DROIT DES SÛRETÉS



NICOLAS RONTCHEVSKY

Agrégé des facultés de droit, professeur, Centre de droit des affaires Université de Strasbourg



FRANÇOIS JACOB

Agrégé des facultés de droit, professeur, Centre de droit des affaires Université de Strasbourg

Cautionnement – Caution personne physique – Caractère manifestement disproportionné de l'engagement – Sanction de l'art. L. 341 C. consom.

Cass. com., 22 juin 2010, arrêt n° 703, FS-P+B+I.

« Selon l'article L. 341-4 du Code de la consommation, la sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier professionnel de se prévaloir de cet engagement. Il en résulte que cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion. »

La solution était plus que prévisible. L'arrêt (FS) n'en est pas moins spécialement signalé (P+B+I). Rendu le 22 juin 2010 par la chambre commerciale de la Cour de cassation¹, il en résulte qu'une simple réduction du cautionnement disproportionné n'est pas envisageable lorsque, souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel et par acte sous seing privé, l'engagement relève de l'application de l'article L. 341-4 du Code de la consommation.

La solution était prévisible parce que l'article L. 341-4 du Code de la consommation reprend en substance, pour en étendre le domaine d'application, une règle posée déjà dans le même Code à l'article L. 313-10, applicable pour ce qui le concerne aux cautionnements de crédits à la consommation et immobiliers (mais qui est devenu un doublon législatif²). Or, s'agissant de ce texte, il avait été jugé déjà que la décharge devait être totale, même si elle ne consiste pas en une nullité³. Ce choix de la décharge totale, au reste, peut sans doute se recommander des textes, qui énoncent que le caution-

nement disproportionné au jour de l'engagement est un cautionnement dont le créancier professionnel « ne peut se prévaloir », ce qui interdit a priori de considérer qu'il puisse être en partie efficace⁴.

La raison, pourtant, aurait voulu que l'obligation fut réduite « aux limites du raisonnable »⁵, qu'en partie au moins (à proportion des moyens pris en considération) elle subsiste, à la charge d'une caution qui a tout de même « sa part de faute » puisqu'elle s'est engagée volontairement dans les liens d'un engagement hors de propos⁶.

D'ailleurs, si la sanction prévue par le Code de la consommation aux articles L. 313-10 et L. 341-4 est une décharge, le droit du cautionnement en connaît une autre, celle qui peut résulter de l'application de l'article 2314 du Code civil, et, s'agissant de cette autre décharge, les juges savent être parfaitement mesurés. Le plus souvent, de fait, elle n'est que partielle, puisque prononcée à la mesure du préjudice.

Bien plus facile sans doute à apprécier que la décharge à la mesure du préjudice qu'autorise l'article 2314 du Code civil en cas de perte d'un droit préférentiel par le créancier, la décharge à la mesure de la disproportion entre le montant de l'engagement et la fortune de la caution était le choix à faire pour l'application de l'article L. 341-4 du Code de la consommation. La Cour de cassation le rejette énergiquement. Il faut le regretter. L'interprétation littérale de l'article L. 341-4 retenue est manichéenne et fragilise le cautionnement⁷.

F. J

1. D. 2010, 1985, note D. Houtcieff. *adde*: le commentaire de V. Avena-Robardet, en ligne, Dalloz actu 30 juin 2010.
2. V. Ph. Simler, « Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires », 4^e éd., Litec 2008, n° 245.
3. Cass. 1^{er} civ., 22 oct. 1996 : D. 1997, p. 515, note M. Wacongne ; RTD civ. 1997, p. 1989, obs. P. Crocq.

4. Même si, rappelons-le, le cautionnement disproportionné n'est en vérité privé d'efficacité qu'à la condition que la disproportion perdure au moment où la caution est poursuivie. V. Ph. Simler, *op. cit.*, n° 248.
5. Ph. Simler, *op. cit.*, n° 248.
6. V. D. Houtcieff, note préc.
7. D. Houtcieff note préc.

Cautionnement – Garantie des dettes d'une société en participation absence de débiteur principal identifiable – Garantie des dettes de l'associé représentant la société (non).

Cass. com., 6 juillet 2010, n° 09-68.778 (n° 768 FS-P+B), Banque populaire du Sud c/ X.

Le droit français connaît des sociétés informelles, non immatriculées et dépourvues en conséquence de la personnalité juridique. La société en participation (cf. art. 1871 C. civil) en fournit une illustration particulièrement remarquable en raison de l'importance de son utilisation pratique dans différents domaines (et notamment pour le financement d'opérations à risque, la coopération interentreprises pour la réalisation de grands travaux de construction ou la coproduction cinématographique)⁸. Il n'est pas rare qu'une banque consente un crédit à une telle société en exigeant en garantie un cautionnement. Celui-ci sera cependant inefficace si la banque a imprudemment désigné la société en participation en qualité de débiteur principal, comme le souligne un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 6 juillet 2010 qui doit retenir l'attention⁹.

En l'occurrence, en 1991, des époux ont constitué, avec un groupement foncier agricole, une société en participation dénommée Établissements X dont, dix ans plus tard, l'épouse s'est rendue caution de tous les engagements (et notamment du solde débiteur du compte courant) envers une banque. Le compte courant ouvert par la banque au nom de la société en participation ayant présenté un solde débiteur, la banque a prononcé sa clôture avant d'assigner la caution en exécution de son engagement. La caution ayant fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la banque a déclaré sa créance au passif de la procédure collective. La cour d'appel de Nîmes a rejeté cette demande au motif que le cautionnement n'avait pas été valablement donné pour les Établissements X qui désignaient une société en participation dépourvue de la personnalité morale.

Le pourvoi en cassation formé par la banque à l'encontre de cette décision faisait grief aux juges du fond d'avoir privé leur décision de base légale au regard des articles 2289 et 2292 du Code civil, en ne recherchant pas, ainsi qu'ils y étaient invités dans les conclusions de la banque, si la mention, dans l'acte de cautionnement, de la forme de la société en participation, qui est normalement occulte, n'impliquait pas la volonté de la caution de garantir les dettes de l'associé représentant la société qui était seul engagé à l'égard des tiers.

Mais la chambre commerciale ne retient pas l'argument :

« Qu'après avoir relevé que Madame X s'est engagée à l'égard de la banque créancière pour garantir les dettes de la société en participation, l'arrêt retient exactement que ce cautionnement ne peut fonder la condamnation de la caution à garantir la dette d'une personne autre que le débiteur désigné dans l'acte

de cautionnement ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses appréciations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision. »

Les deux éléments de cette solution sont irréfutables.

■ Aux termes de l'article 2289, alinéa 1 du Code civil, « le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable ». Or, la société en participation n'étant pas une personne morale (cf. art. 1871, al. 1, C. civil), elle est dépourvue d'existence juridique et n'a pas la capacité de contracter en son nom personnel, de sorte que les conventions qu'elle conclut ne sont pas valables. Il en résulte que le cautionnement garantissant les engagements d'une société en participation est nul, faute d'objet (l'obligation principale étant inexistante et sans effet)¹⁰. La solution a bien sûr vocation à être transposée à tout cautionnement souscrit en garantie des engagements d'un groupement dépourvu de la personnalité juridique (groupe de sociétés¹¹, association non déclarée¹², société en formation restée sans existence juridique faute d'immatriculation¹³...). Dans ces hypothèses, le cautionnement est inefficace et ne saurait être maintenu en considérant qu'il garantit la dette d'une personne autre que le débiteur prévu.

■ L'identité du débiteur principal doit être déterminable au moment de la formation du cautionnement, sous peine de nullité de la garantie. La Cour de cassation a ainsi déjà précisé que « pour être valide, l'engagement de la caution doit comporter l'indication du débiteur principal et de l'obligation garantie, ou à tout le moins que ceux-ci soient déterminables »¹⁴. Le principe d'interprétation stricte du cautionnement posé par l'article 2292 du Code civil (« Le cautionnement ne se présume point ; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté » ; rapp. art. 1162, C. civil) commande qu'une extension de la garantie à des dettes qui ne sont pas expressément visées au contrat ne soit admise que si les faits et les circonstances de la cause permettent d'établir une volonté non équivoque de la caution en ce sens¹⁵.

En l'espèce, la banque faisait valoir que la mention de la forme de la société rendait le débiteur principal identifiable et établissait la volonté de la caution de garantir, en réalité, le représentant à l'acte de la société en participation. L'argument était certes habile car la société en participation fonctionne, en effet, « à l'envers des autres sociétés »¹⁶ dans la mesure où le gérant (ou un autre associé) n'agit pas au nom de la société mais en son nom propre

10. Cf. déjà C.A. Versailles, 28 octobre 1999, RJDA 2000, n° 42.

11. Cf. Cass. com., 2 avril 1996, RJDA 1996, n° 1052 jugeant qu'un groupe de sociétés étant dépourvu de la personnalité morale et de la capacité de contracter, la validité d'une convention d'ouverture de compte-courant au nom du groupe ne peut pas être admise.

12. Cf. Cass. 1^{re} civ., 5 mai 1998, Bull. civ. I, n° 159.

13. Cf. Cass. com., 29 avril 1997, D. 1998, S.C., p. 178, obs. J.-C. Hallouin ; adde Ph. Simler, « Cautionnement, Garanties indépendantes, Garanties indemnitaires », Litec, 4^e éd. 2008, n° 200.

14. Cass. com., 14 mai 2002, n° 98-17.144 ; adde A.-S. Barthez et D. Houtcieff, « Les sûretés personnelles », LGDJ 2010, n° 408.

15. Cf. notamment Ph. Simler, note sous Cass. 1^{re} civ., 20 décembre 1977 au JCP 1979, II, 19155.

16. M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, *op. cit.*, n° 1244.

8. Cf. M. Cozian, A. Viandier et F. Deboissy, « Droit des sociétés », Litec, 23^e éd., 2010, n° 1234 ; Ph. Merle, « Droit commercial, Sociétés commerciales », Précis Dalloz, 14^e éd., 2010, n° 601.

9. D. 2010, p. 1860, obs. V. Avena-Robardet.

et n'engage que lui-même (cf. art. 1872, al. 1 C. civil)¹⁷. Autrement dit, la caution avait nécessairement voulu garantir le représentant de la société en participation puisque l'acte ne pouvait à défaut produire aucun effet (rapp. art. 1157 C. civil : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut produire quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun »). L'argument est cependant jugé inopérant par la Haute juridiction qui reconnaît ainsi implicitement le rôle de l'intuitus personae dans les relations entre la caution et le débiteur¹⁸ : si la garantie est souscrite en faveur d'un débiteur déterminé, elle ne l'est pour nul autre¹⁹ (rapp. art. 1281 C. civil : « La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions »).

Les banques qui acceptent de consentir un crédit pour financer l'activité d'une société en participation doivent en tirer les conséquences en veillant à ce que la convention soit conclue directement avec les associés de la société et stipule que ceux-ci seront solidairement tenus du remboursement de la dette.

N. R.

Cautionnement – Moyens de défense des cautions – Concentration des moyens dans l'instance initiale.

• Cass. 1^{er} civ., 1^{er} juillet 2010, n° 09-10.364 (n° 690 F-P+B+I), consorts X c/ CRCAM Alpes Provence ;

• Cass. com., 6 juillet 2010, n° 09-15.671 (n° 750 F-P+B), CRCM de Riec-sur-Belon c/ X.

• « Il appartenait aux cautions de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens qu'elles estimaient de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande. Ayant relevé que, poursuivies en exécution de leurs engagements, les cautions n'avaient développé lors de l'instance initiale que des contestations relatives à la validité et à la portée de ces engagements sans faire valoir que la banque avait engagé sa responsabilité civile à leur égard et devait être condamnée à leur payer des dommages-intérêts qui viendraient en compensation avec les condamnations prononcées à leur encontre, la cour d'appel en a exactement déduit qu'était irrecevable la demande dont elle était saisie, qui ne tendait qu'à remettre en cause, par un nouveau moyen qui n'avait pas été formé en temps utile, la condamnation irrévocable prononcée à leur encontre. » (1^{re} espèce)

• « Il incombe à la caution, défenderesse à l'action en paiement introduite par la banque, de présenter, dès cette instance, l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à faire échec à la demande en

invoquant la limitation de l'assiette de son engagement de caution et l'impossibilité qui en résultait pour la banque de poursuivre le recouvrement forcé de sa créance dès lors qu'elle ne percevait plus de revenus de la société mise en liquidation judiciaire, moyen que la caution s'était abstenue de présenter en temps utile, de sorte que l'action qu'elle avait engagée en 2007 se heurtait à l'autorité de la chose jugée s'attachant à un jugement du 3 mars 2006 ayant condamné la caution à payer à la banque une certaine somme. » (2^e espèce)

Deux arrêts récents de la Cour de cassation, rendus par la première chambre civile le 1^{er} juillet 2010²⁰ et par la chambre commerciale le 6 juillet 2010²¹, méritent d'être relevés par les banques car ils appliquent le principe de concentration des moyens à des demandes formées par des cautions poursuivies en paiement.

Le principe de concentration des moyens procède d'une évolution jurisprudentielle de la conception de l'autorité de chose jugée (cf. art. 1351 C. civil), qui exclut que les parties saisissent le juge d'une prétention identique à celle dont le bien ou le mal-fondé a déjà été jugé. À cet égard, la jurisprudence considérait traditionnellement qu'une nouvelle demande ne se heurtait à l'autorité de chose jugée que si le litige portait sur le même droit relativement à la même chose. Mais, aux termes d'un arrêt d'assemblée plénière du 7 juillet 2006²², la Cour de cassation a imposé au demandeur « de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci », à moins que des événements postérieurs ne soient venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice. Plus récemment, un arrêt a imposé aux parties de concentrer l'intégralité de leurs demandes dans une même instance (arbitrale en l'espèce) lorsqu'elles sont fondées sur la même cause²³. Selon un haut magistrat, ce principe de concentration devrait avoir « un effet bénéfique en termes d'économie de la justice »²⁴.

Appliqué aux moyens de défense des cautions, le principe de concentration des moyens a pour conséquence que celles-ci ne peuvent plus opposer aux créanciers des moyens qu'elles auraient été en mesure d'invoquer dans une instance antérieure, ainsi que cela ressort des deux arrêts rapportés de la Haute juridiction.

Ce principe peut être lourd de conséquences pour les conseils des parties, sauf à préciser qu'un oubli en première instance peut bien sûr encore être réparé en appel et que les parties conservent la possibilité de présenter dans une instance ultérieure une demande nouvelle « fondée sur l'existence d'un droit né après la décision rendue à l'issue de l'instance initiale »²⁵.

N. R.

17. La mention de la société en participation dans l'acte de cautionnement ne constituait pas la révélation de la société au sens de l'article 1872-1 du Code civil car cette révélation ne saurait résulter d'une attitude passive de la part des associés mais suppose l'accomplissement par ceux-ci d'actes personnels permettant de considérer qu'ils ont agi en qualité d'associés au vu et au su du tiers ou qu'ils se sont immiscés dans l'accord passé avec lui. Ainsi, les associés ne sont pas engagés si le gérant a révélé l'identité des autres associés, sans leur accord, aux créanciers sociaux (cf. Cass. com., 15 juillet 1987, Bull. civ. IV, n° 195 ; JCP 1988, II, 20958, note Ph. Pétel, jugeant qu'une banque ayant consenti un prêt à une société en participation ne peut agir contre les associés dont le nom lui avait été révélé par le gérant qui lui avait communiqué les statuts de la société).

18. Cf. notamment Ph. Simler, *op. cit.*, n° 64.

19. Cf. Cass. com., 25 novembre 1997, Bull. civ. IV, n° 300, jugeant que le cautionnement doit être exprès et que le cautionnement accordé ne peut porter que sur les dettes propres de la société garantie et ne saurait être étendu aux filiales de celle-ci, peu important que ces sociétés aient fait l'objet de deux procédures collectives communes.

20. D. 2010, p. 1780, obs. V. Avena-Robardet.

21. D. 2010, p. 1860, obs. V. Avena-Robardet.

22. Bull. civ. n° 8 ; JCP 2007, II, 101070, note G. Wiederkehr ; *Procédures* 2006, n° 201, obs. R. Perrot.

23. Cf. Cass. 1^{er} civ., 28 mai 2008, JCP 2008, II, 10179, note G. Bolard ; *RTD civ.* 2008, p. 551, obs. R. Perrot.

24. J.-C. Magendie, *entretien*, JCP 2008, Act.192.

25. Cf. Cass. 2^e civ., 10 juin 2010, n° 09-67.172.

Hypothèque – Inefficacité – Faute non dolosive du notaire dans la constitution de la sûreté – Faute du créancier dans la délivrance du crédit – Exonération partielle de responsabilité du notaire.

Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juillet 2010, arrêt n° 676, F-P+B+I.

« La banque qui, contrairement à ce que prévoyait l'acte notarié de vente et de prêt, remet directement les fonds au promoteur de l'opération immobilière financée, plutôt qu'entre les mains du notaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, commet une faute qui exonère partiellement le notaire de la responsabilité qu'il peut encourir à raison de sa propre faute, non dolosive, lors de la constitution de l'hypothèque. »

Le notaire qui établit un acte de garantie hypothécaire a l'obligation de s'assurer de l'efficacité de la sûreté qu'il constitue au regard de la situation juridique de l'immeuble. Le cas échéant, il doit appeler l'attention du créancier sur les risques d'insuffisance de la sûreté inhérents à cette situation. En cas de méconnaissance de ces obligations, la responsabilité du notaire est engagée envers le créancier²⁶.

Cependant, on admet aussi que le notaire peut obtenir une décharge partielle de responsabilité lorsque le créancier a lui-même commis une faute. Et il avait même été jugé en 2005, par la première chambre civile de la Cour de cassation, qu'une telle exonération partielle de responsabilité reste envisageable en présence d'une faute dolosive du notaire²⁷. Sans doute était-ce aller trop loin. La même première chambre civile de la Cour de cassation est revenue, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2010²⁸, sur cette dernière proposition.

En l'espèce, une banque consent à financer à l'acquisition d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement. Le notaire chargé d'instrumenter garantit le prêt par une inscription hypothécaire. Mais l'on s'aperçoit quelque temps plus tard, alors qu'une procédure de saisie immobilière est diligentée contre les emprunteurs défaillants, que deux inscriptions hypothécaires priment celle prise pour la banque créancière par notre notaire. Celui-ci avait donc commis une faute. Mais il se trouve que la banque créancière en avait commis une aussi en ne remettant pas les fonds promis entre les mains du notaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur attestation de l'architecte, mais au promoteur immobilier directement, contrairement à ce que prévoyait l'acte notarié de vente et de prêt²⁹.

Cette faute de la banque exonérait-elle le notaire? La cour d'appel de Montpellier refuse d'admettre que cela soit le cas, même en partie, jugeant que la faute en question n'était « ni imprévisible ni irrésistible » et aussi que le notaire aurait dû contrôler la réception des fonds, « ce qui eût évité la faute adverse ». Le notaire est en conséquence condamné à payer à la banque créancière l'intégralité du solde du prêt. La première chambre civile de la Cour de cassation censure cependant cette décision, pour violation de l'article 1382 du Code civil³⁰, en retenant pour sa part que la faute de la banque avait concouru à la réalisation du dommage, « comme celle du notaire », « laquelle ne revêtait pas de caractère dolosif » précise encore la Cour de cassation.

Cette dernière précision est évidemment importante. En présence d'une faute dolosive du notaire, comprend-t-on, un partage de responsabilité n'aurait pas été envisageable. La faute dolosive retrouve ici ce pouvoir d'absorption de responsabilité³¹ qu'il paraît normal de lui reconnaître lorsque cette faute dolosive du défendeur est en concours avec une faute involontaire de gravité inférieure de la victime³². Reste à savoir ce qui peut constituer une faute dolosive du notaire dans la constitution d'une garantie. Définie de manière générale, la faute dolosive est la faute intentionnelle³³. Cela renvoie certes à des situations plus ou moins graves. Il est rare cependant qu'un notaire commette une telle faute. Mais on sait que la faute lourde est traditionnellement assimilée à la faute dolosive³⁴. La faute lourde est celle qui présente une gravité particulière, révélant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à accomplir la mission qu'il avait acceptée. Et doit ainsi, par exemple, être qualifiée de faute lourde le fait pour une société de classification maritime, professionnel du contrôle, de ne pas avoir décelé sur un navire des vices qu'un examen simplement diligent aurait permis de découvrir³⁵. Le domaine maritime n'est certes pas celui du notariat. Mais tout de même, rapprochant cette faute d'une société de classification maritime de celle du notaire qui ne voit pas que l'hypothèque qu'il inscrit viendra non pas en premier mais seulement en troisième rang, on peut estimer qu'en refusant de tenir cette seconde faute pour dolosive les juges n'ont tout de même pas fait preuve ici à l'égard du notaire d'une sévérité excessive. ■

F. J.

26. V. par exemple Cass. 1^{re} civ., 5 octobre 1999 : Bull. civ. I, n° 258, Defrénois 1999, 1341, obs. J.-L. Aubert ; ou Cass. 1^{re} civ. 18 janvier 1978 : JCP 1978, IV, 94). V. encore Cass. 1^{re} civ., 6 avril 1965 : Bull. civ. I, n° 252 (dont il ressort que les notaires sont tenus d'éclairer les parties sur la portée des actes par eux dressés et sur la valeur des garanties qui peuvent y être attachées) ; Cass. 1^{re} civ., 26 novembre 1996 : Bull. civ. I, n° 421 (absence de vérification que l'hypothèque de premier rang convenue ne se heurtait pas à un privilège antérieur).

27. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005 : RTD civ. 2005, p. 611, obs. P. Jourdain.

28. Sur cet arrêt, v. le commentaire en ligne de S. de La Touanne sur le site Dalloz actualité.

29. Au demeurant, il est arrivé qu'un notaire soit sanctionné pour s'être rendu coupable d'une telle négligence. V. ainsi Cass. 1^{re} civ., 6 janvier 1998, pourvoi n° 95-18.307 (qui retient la responsabilité du notaire chez qui les fonds prêtés avaient transité avant d'être débloqués par lui sans accord de la banque qui, dans le contrat de prêt, s'était réservé pourtant le droit de contrôler l'avancement des travaux).

30. Rappelons que les obligations du notaire qui ne tendent qu'à assurer l'efficacité de l'acte instrumenté par lui et qui ne constituent que le prolongement de sa mission de rédacteur relèvent de sa responsabilité délictuelle. En ce sens, v. Cass. 1^{re} civ., 12 avril 2005 : Bull. civ. I, n° 178, Defrénois 2005, 2010, obs. J.-L. Aubert.

31. V. à ce propos les explications de P. Jourdain, *loc. cit.*

32. La logique de l'absorption joue d'ailleurs parfois en faveur du notaire. V. Cass. 1^{re} civ., 13 février 2001 : pourvoi n° 98-17.957 (qui écarte tout recours en garantie contre le notaire, en dépit de sa faute professionnelle, en raison du caractère dolosif de la faute commise par son client à l'égard de son épouse lors de l'évaluation de la valeur d'un cabinet d'expertise-comptable préparatoire à un partage de communauté).

33. V. par exemple Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, « Les obligations », Defrénois 2007, n° 57.

34. L'assimilation servant, en matière contractuelle, à priver le fautif des limitations de responsabilité dont il pourrait se prévaloir. V. Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *loc. cit.*

35. CA Versailles, 21 mars 1996 : D. 1996, p. 547, note Ph. Le Tourneau.